

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1^{er} septembre 2026.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Spécialité
QUILLIET	QUILLIET	HELENE	éducation développement apprentissage
RIAUD	DAGOBERT	VALERIE	éducation développement apprentissage
LOTON	LOTON	MARIE PIERRE	éducation développement apprentissage
MARCHAL	POIRRIER	CAROLINE	éducation développement apprentissage
BIDEAULT	LEGENDRE	KARINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
GUILLAUME	GUILLAUME	CLAIRE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BOUGET	BOUGET	VALERIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
VAJOU	VAJOU	SANDRINE	éducation développement apprentissage
JACQUES-SEBASTIEN	SEBASTIEN	KATIA	éducation développement apprentissage
LEVET	JUIGNE	DELPHINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
GUILLON	GUILLON	LAURENCE	éducation développement apprentissage
LANCHAIS	LANCHAIS	JULIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
EL HIANI POULIQUEN	POULIQUEN	MICHELE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

POLINE	POLINE	MATHILDE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
INDABURU	INDABURU	MARITXU	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
PILLE	NOURRY	AUDREY	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
RHIYOURHI	RHIYOURHI	ZAHRA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
PAYEN	PAYEN	JULIETTE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MICHEL	MICHEL	JULIEN	éducation développement apprentissage

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Spécialité
CHAOUCHE	CHAOUCHE	FAZIA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MONTAGUE	LATRILLE	EMMANUELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Article 2 : Les femmes représentent 88,5% des promouvables et 94,7% des promus, les hommes représentent 11,5% des promouvables et 5,3% des promus.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Fait le 10 juillet 2026

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie
adjointe,
Directrice des ressources humaines,

Signé : Nathalie LAWSON

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de

rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.